

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant exécution de l'article 3 de la loi du ... relative à la mise en application du Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires et modifiant:**

- a) le Nouveau Code de procédure civile**
- b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(5 juillet 2011)

Par dépêche du 5 janvier 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que le projet de loi (n° 6237) visé dans l'intitulé du projet, sur lequel le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 juin 2011.

En date du 27 juin 2011, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre l'avis de la Commission nationale pour la protection des données concernant le projet sous examen.

\*

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter exécution de l'article 3 de la loi n° 6237 et vise à déterminer de façon précise les données à caractère personnel auxquelles aura accès le Procureur général d'Etat dans l'exercice de sa mission d'autorité centrale au sens de l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 4/2009, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés par l'article 3,2°(5) (article 3(5) selon le Conseil d'Etat) de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat se rallie aux observations de la Commission nationale pour la protection des données concernant la proposition de n'autoriser l'accès aux données relatives au patrimoine du débiteur que dans l'hypothèse où les informations concernant les revenus du débiteur ou l'identification de l'employeur ou des comptes bancaires se révéleraient insuffisantes. Il partage également la position plus restrictive de la Commission par rapport à l'article 2, point 6 et l'article 4, point 2.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat approuve le projet de règlement grand-ducal.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder